Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201659-20261103-MPG072026004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026

COMMUNE DE PANISSIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de Conseil Municipal du 03 novembre 2026 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 30/10/2026.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, GONZALEZ Éric, TERRAILLON Régine, MIOCHE Laurent, GUILLAUMOND Monique, FONGARLAND Jean-Jacques, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BONNET Philippe, PILON Denis, GRANET Anaïs, JACQUEMOT Estelle, JOLY Delphine, VITRE Maëlle, VEILLET-LAVALLEE Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, GALAZZO Valérie, FOUILLAT Christine.

Absents excusés : POULARD Audrey (Procuration à M. MIOCHE Laurent), DUSSUD Grégory (Procuration à M. MOLLARD Christian), CAMPOS Hervé (Procuration à M. VEILLET-LAVALLEE Jean-Marc), SERAILLE Loïc (Procuration à Mme GUILLAUMOND Monique).

Secrétaire de Séance : BEFORT Jean-Marc

MPG/ 07 2026 004

Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1406 bis et 1639 A ;

Vu la loi de finances pour 2026, et notamment son article 108 ayant créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 30 juin 2026 par laquelle la collectivité a expressément décidé d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur son territoire ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE), associant l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), la CCFE et la commune de Panissières ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 30 juin 2026, la collectivité s'est saisie de la faculté d'instaurer la TVLH, dispositif destiné à inciter la remise sur le marché locatif ou de vente des logements habitables non meublés vacants depuis au moins deux années consécutives.

Conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts applicables aux communes situées en dehors des zones d'urbanisation tendues, il appartient désormais au Conseil de fixer le taux de cette taxe applicable à compter de 2027.
Le Maire précise que ce taux est déterminé librement par la collectivité dans la limite d'un plafond légal fixé à 50 % de la valeur locative des biens assujettis.

Le Maire souligne que cette mesure fiscale s'articule de manière étroite et vertueuse avec le programme incitatif de l'OPAH-RU Forez-Est. L'objectif n'est pas de pénaliser les propriétaires de bonne foi, mais d'activer un levier réglementaire incitant les contribuables concernés à mobiliser les financements publics d'aide à la pierre actuellement disponibles (subventions de l'Anah, compléments de la CCFE et aides de la Commune) pour réhabiliter leur patrimoine dégradé en centre-bourg.

Les situations de vacance involontaire (recherche infructueuse de locataire au prix du marché, travaux de réhabilitation lourde en cours) demeurent quant à elles protégées par les clauses d'exonération de plein droit prévues par le Code général des impôts.

Afin d'assurer une continuité et une visibilité de la politique locale de l'habitat, il est proposé de fixer ce taux de manière permanente pour l'année 2027 et les exercices suivants, sauf modification ultérieure par l'assemblée.

Il est proposé au Conseil de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 22 Pour,

Article 1 : De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable sur le territoire de la collectivité à 50 %.

Article 2 : De préciser que ce taux s'appliquera pour l'année 2027 ainsi que pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération n'aura pas modifié ce taux ou rapporté le dispositif.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifiée aux services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) avant le 15 avril de la première année d'application.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.
La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- A Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance
Jean-Marc BEFORT

MAIRIE DE PANISSIERES R.F. (LOIRE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 06 novembre 2026. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.